

## **Conditions particulières de vente de la composition et de la production des produits imprimés**

### 1 – Etendue

1.1 - Toutes nos ventes sont conclues, par ordre croissant de priorité, aux usages professionnels et conditions générales de vente de la Fédération de l'Imprimerie et de la Communication Graphique, aux conditions générales de TCC SARL, à celles qui suivent et qui prévalent sur lesdites conditions générales, et à celles particulières stipulées expressément dans nos confirmations de commande, quel que soit le mode de passation des commandes.

1.2 - Aucune dérogation à ces clauses ne pourra être acceptée par notre société si elle n'a pas fait l'objet d'une stipulation écrite et expressément consenti par TCC.

1.3 - Par l'acceptation, même tacite, de nos confirmations de commande ou de nos factures, l'acheteur se déclare en accord avec nos conditions générales de ventes et avec toutes les clauses et conditions de ventes particulières qui y sont rattachées ou énoncées. En conséquence, l'acheteur renonce formellement à ses propres conditions d'achat en ce qu'elles seraient contraires aux présentes conditions et qui de, ce fait, deviennent inopposables à TCC.

1.4 - L'acheteur fait son affaire de ces conditions de vente éventuelles, il reconnaît qu'elles sont totalement étrangères et exclues des présentes conditions et, de ce fait, il en assume l'entière responsabilité et reconnaît expressément que lesdites conditions sont inopposables à TCC.

### 2 – Attribution de juridiction

2.1 - Tous nos contrats, de quelque nature qu'ils soient, notamment nos ventes, nos achats et nos travaux, sont considérés comme stipulés et exécutés au lieu du siège social de TCC, notwithstanding toutes conditions spéciales ou particulières, ce qui implique obligatoirement la renonciation par nos cocontractants des clauses attributives de juridiction dont ils entendraient se prévaloir.

2.2 - Toutes contestations de quelque ordre ou nature qu'elles soient et notamment celles relatives à l'exécution et l'interprétation de nos engagements et de ceux de cocontractants, de même que les simples demandes en paiement, sont de la compétence exclusive du tribunal de commerce dont le siège social de TCC est ressortissant, en dépit de toutes clauses contraires spéciales, particulières ou générales, manuscrites ou imprimées et aussi de toutes stipulations et autres lieux que celui du siège social de TCC, même en cas de pluralité de défendeurs.

### 3 – Prix, délais et responsabilités

3.1 - La remise d'une proposition de prix ne constitue en aucun cas un engagement de fabrication et nous nous réservons le droit d'accepter ou de refuser toute commande sans être tenus d'en indiquer les motifs, quand bien même aurait-elle fait l'objet d'une proposition de notre part.

3.2 - Les marchandises et objets de toutes natures, sans aucune exclusion, appartenant à la clientèle ne sont pas garantis contre les risques. Notre responsabilité est exclue pour tout événement survenant et intéressant lesdits objets et marchandises que cet événement survienne avant, pendant ou après exécution des travaux dans nos propres ateliers ou magasins, ou dans ceux de nos éventuels entrepositaires ou sous-traitants, ou en cours de transport. Le client et acheteur reconnaît expressément qu'il est tenu d'assurer les marchandises et les objets qui lui appartiennent, en tous états, dont lui seul connaît la valeur marchande, qu'il renonce à tout recours contre TCC et qu'il doit obtenir de ses compagnies d'assurance l'abandon de recours contre nous, nos préposés, nos entrepositaires et nos sous-traitants.

3.3 - Les délais indiqués pour l'exécution des travaux ne peuvent être confirmés qu'après l'acceptation des ordres de commande ferme et ne courent qu'à compter du jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires à l'exécution des travaux commandés.

3.4 - En toute hypothèse, les retards de livraison ne peuvent donner lieu à l'annulation de la commande par l'acheteur, qu'un mois après la mise en demeure formulée par l'acheteur en lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet de notre part. Dans ce cas, l'annulation poursuivie ne peut donner lieu à aucune demande d'indemnité.

3.5 - Tout événement ou circonstance de nature à déterminer l'impossibilité ou le retard de livraison ou d'exécution du marché (accident de machine, grève, incendie, inondation, catastrophe naturelle, guerre, blocus, manque de moyen de transport, etc...), ou qui encore exerce une influence sur l'approvisionnement, la fabrication ou l'expédition, nous autorisent, à notre choix exclusif, à retarder la livraison ou à l'annuler sans indemnité de quelque nature, non seulement s'ils rendent la livraison impossible, mais encore s'ils modifient les conditions normales de notre activité.

3.6 - Toutes contestations visant la qualité et la conformité de nos marchandises et toutes réclamations autres que celles concernant les transports doivent, pour être valables, être formulées à la livraison ou au plus tard par lettre recommandée adressée au siège social de TCC dans les trois jours de la date de réception de la marchandise.

3.7 - En cas de non-conformité reconnue ou établie, seul un laissé-pour-compte peut en résulter sans autre indemnité de quelque nature que ce soit à la charge de TCC.

3.8 - Aucun retour de marchandise ne peut être fait sans accord préalable écrit avec TCC.

3.9 - En toute hypothèse, et quelle que soit la nature du litige, l'indemnité susceptible d'être à la charge de TCC ne pourra en aucun cas excéder la valeur de la marchandise livrée.

### 4 – Expéditions et transports

4.1 - Sauf dispositions particulières expressément écrite par TCC dans nos propositions, nos marchandises sont livrables départ usine fixé au siège social de la société dans nos magasins ou locaux administratifs, conformément à l'incoterm EXW défini par la Chambre Internationale de Commerce.

4.2 - Les marchandises voyages aux risques et périls du destinataire, quelles que soient les modalités de la vente et les conditions de transport et même si elles ont été expédiées franco ou en contre-remboursement.

4.3 - Toutes nos expéditions sont faites par la voie la plus économique et par le transporteur de notre choix exclusif. Dans le cas où il serait consenti que nous soit imposé le choix du transporteur par le client, l'envoi est adressé en port dû.

4.4 - Nos marchandises ne sont pas assurées pour l'expédition. Celles-ci peuvent l'être sur demande expresse du client ou bien par mention expresse dans nos conditions de confirmation de commande.

4.5 - Conformément à la loi, il est fait obligation au client de faire toutes les réserves auprès du transporteur en cas d'avarie, de manquants ou retards afin de sauvegarder les voies de recours.

### 5 – Paiement

5.1 - Lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, TCC se réserve le droit, même après expédition partielle d'une commande, d'exiger de l'acheteur les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire donne le droit à TCC d'annuler tout ou partie du marché.

5.2 - Sauf stipulation contraire par mention expresse, toutes nos factures sont payables net, comptant, à la livraison, au siège social de TCC. Le règlement par traite, chèques, virements ou tous autres moyens de paiement, n'est qu'une facilité de paiement accordée à l'acheteur et ne constitue ni novation, ni dérogation à cette clause.

5.3 - Toutes les factures impayées à leur échéance donneront lieu de plein droit et sans qu'une mise ne demeure préalable ne soit nécessaire, à partir de l'échéance, à l'application de pénalités pour retard de paiement fixées à une fois et demie le taux d'intérêts légal en vigueur. Les pénalités sont dues jusqu'au jour du règlement intégral de la somme exigible. Le cas échéant d'une décision de justice, elles sont dues jusqu'à l'expiration du délai de deux mois à compter du jour de la décision devenue exécutoire, délai après lequel les intérêts légaux seront appliqués. Les pénalités s'appliquent aussi lorsque, la date de paiement portée sur la facture étant postérieure au délai des présentes conditions particulières, le règlement n'est pas parvenu à cette date.

5.4 - En cas de recouvrement en paiement d'une facture impayée par le service d'un tiers, le montant de la facture, majoré des intérêts moratoires conventionnels et des frais d'encaissement, sera augmenté de 15% à titre de clause pénale et de dommages et intérêts fixés forfaitairement avec un minimum de 160 Euros sans préjudice du paiement dû en principal, intérêts et frais.

5.5 - Le défaut en paiement à une échéance, comme aussi le défaut d'acceptation et/ou de retour d'effet de commerce aux dates prévues, donnent à TCC la faculté d'annuler, si bon nous semble, toutes les obligations de livraisons, même partielles, comme aussi d'exiger de nos cocontractants toutes garanties de paiement ou l'exigibilité immédiate du montant de toutes les livraisons antérieures, la déchéance du terme précédemment accordé nous étant acquise.

5.6 - Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

### 6 – Réserve de propriété

Les marchandises livrées demeurent notre propriété jusqu'à paiement complet du prix, cependant, l'acheteur supportera tous les risques liés à la conservation de la livraison, notamment en cas de perte, de destruction partielle ou totale dès la livraison.